

Arrêté permanent n° 07/2020

STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L'ARCHE

ARRETE

Le 30 janvier 2024

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu la loi n° 2016-776 du 07 octobre 2016 qui institue la carte mobilité inclusion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants et 2542 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-11;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifiée;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de carte de stationnement européenne ;

Considérant la création de nouvelles places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, sont matérialisés aux endroits suivants :

Deux places devant l'EHPAD rue du Général de Gaulle - trois emplacements sur le parking de la salle des fêtes - deux emplacements place Aristide Briand - un emplacement boulevard de la Marne - un emplacement résidence Louis Aragon - un emplacement parking du Souvenir - un emplacement devant la gendarmerie - un emplacement parking de la résidence Pierre Mendès France, rue Pierre Mendès France - un emplacement rue Jean Moulin (résidence Roger Leroux) - un emplacement rue Jean Mermoz - un emplacement rue Huault - un emplacement rue Jean Prieur - un emplacement rue Hennequin - un emplacement place Jacques-Henri Lartigues - deux emplacements parking des bords de l'Eure - un emplacement place du Maréchal Leclerc - un emplacement sur le parking de la mairie - un emplacement rue du président

Kennedy (devant le collège) – un emplacement devant l'entrée de la mairie – deux emplacements à la résidence des Pins rue Roger BONNET – un emplacement sur le parking de la route de l'Eure.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement européenne, pour personne handicapée ou à mobilité réduite, ou de la nouvelle carte mobilité inclusion. Ces cartes de stationnement permettent à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur ces places réservées.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale.
- Les services techniques municipaux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure